

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Date : 25/10/2023

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD « LES TERRASSES DE  
MONTVIGUIER »  
22 rue du Grial  
46100 FIGEAC

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier du 22-08-2023 reçu le 26-08-2023 par mail ou par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 22-08-2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et la les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LES TERRASSES DE MONTVIGUIER » situé à FIGEAC (46)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><b>Ecart 1 :</b> La directrice de l'EHPAD n'est pas titulaire d'une certification de niveau 1 (BAC +5), contrairement aux dispositions de l'article D. 312-176-10 du CASF.</p>	<p><u>Qualification directeur :</u> Art. D.312-176-6 à 9 du CASF</p>	<p><u>Prescription 1 :</u> L'organisme gestionnaire doit engager la directrice actuelle à suivre une formation pour obtenir la qualification requise par la réglementation en vigueur. (D.312-176-10 du CASF.) Transmettre une attestation d'engagement dans un processus de qualification.</p>	<p><b>4 mois</b></p>	     	<p>Prescription levée.</p>
<p><b>Ecart 2 :</b> La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.</p>	<p><b>Art. D.312-158, 3° du CASF</b> (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)  Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination</p>	<p><u>Prescription 2 :</u> Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG</p>	<p><b>1 mois</b></p>	  	<p>Prescription maintenue jusqu'à la date de recrutement du nouveau médecin coordonnateur.</p>

	gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles				
<b><u>Ecart 3</u></b> : Non-conformité de La composition du CVS et compte-rendu non signé n'est pas conforme à l'article D. 311-5.-I du CASF, D.311-20 du CASF.	<p>Décret 2022-688 du 25 avril 2022 avec mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2023</p> <p><u>Formes de participation :</u> Art. L.311-6 du CASF</p> <p><u>Compétences :</u> Art. D.311-3 à 32-1 CASF Art. D.311-15 – I du CASF</p> <p><u>Composition :</u> Art. D.311-4 du CASF Art. D.311-5-I du CASF</p>	<p><b>Prescription 3</b> : Mettre en conformité la composition du CVS et s'assurer de la signature des comptes rendus (D311-5-I CASF) et transmettre les éléments demandés à l'ARS.</p>	<b>3 mois</b>	[REDACTED]	Prescription levée.

<p><b>Ecart 4 :</b> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.</p>	<p>Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF</p>	<p><b>Prescription 4 :</b> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».</p>	<p><b>immédiat</b></p>		<p>Prescription maintenue Délai : 3 mois.</p>
<p><b>Ecart 5 :</b> La structure déclare ne pas disposer d'annexe au contrat de séjour signée pour chaque résident, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R.311-0-7 du CASF/ ou à défaut de transmission par la structure du modèle de l'annexe du contrat de séjour, la mission n'est pas en mesure de s'assurer que la structure est conforme aux dispositions de l'article R.311-0-7 du CASF</p>	<p>Art. L.311-4-1 du CASF Art. L.342-2 du CASF Art. R.311-0-6 du CASF Art. R.311-0-9 du CASF</p>	<p><b>Prescription 5 :</b> Transmettre à l'ARS le document attestant de la validation de l'annexe au contrat de séjour en cours de finalisation.</p>	<p><b>3 mois</b></p>	<p>[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]</p>	<p>Prescription maintenue Jusqu'à la transmission du document à la suite du CVS du 02/10.</p>

Remarques	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1 :</b> L'organigramme est transmis, cependant il n'est pas nominatif, ni daté. Il ne mentionne pas les liens hiérarchiques et fonctionnels et ne mentionne pas toutes les catégories de personnel énumérée dans l'article D. 312-155-0, II du CASF.</p>	<p>Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF</p>	<p><u>Recommandation 1 :</u> La structure est invitée à transmettre un organigramme daté et à jour, nominatif et mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels et toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.</p>	<p>immédiat</p>		<p>Recommandation maintenue jusqu'à transmission du nouvel organigramme. Délai : 6 mois.</p>
<p><b>Remarque 2 :</b> Le nouveau règlement est en cours de validation.</p>	<p>Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)</p>	<p><u>Recommandation 2 :</u> Bien vouloir transmettre le nouveau règlement dès sa validation par les instances.</p>	<p>4 mois</p>		<p>Recommandation maintenue jusqu'à transmission du document suite à la tenue du CVS du 02/10.</p>
<p><b>Remarque 3 :</b> Le contrat de séjour est en cours de validation à la date de l'inspection sur pièces. Règlementairement il devra être signé dans les meilleurs délais sous peine d'écart à la règlementation.</p>	<p>Art. L.311-4 du CASF</p>	<p><u>Recommandation 3 :</u> Finaliser le contrat de séjour (validation des instances et signature)</p>	<p>4 mois</p>		<p>Recommandation maintenue jusqu'à transmission du document suite à la tenue du CVS du 02/10.</p>

<b>Remarque 4 :</b> Même remarque que la remarque 3	Art. D.311 du CASF	<b>Recommandation 4 :</b> Finaliser la signature du contrat de séjour après sa validation par les instances.	<b>4 mois</b>	[REDACTED]	Recommandation maintenue jusqu'à transmission du document suite à la tenue du CVS du 02/10.
<b>Remarque 5 :</b> Il est rappelé à la structure que si médecin coordonnateur est médecin prescripteur au sein de l'établissement « c'est en dehors de son temps et ses fonctions de coordination. » Merci de préciser le temps consacré au suivi des patients et celui consacré à la coordination.	<u>Diplôme :</u> Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012  <u>Contrat :</u> Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<b>Recommandation 5 :</b> Préciser le temps consacré au suivi des patients et celui consacré à la coordination.	<b>1 mois</b>	[REDACTED]	Recommandation levée.
<b>Remarque 6 :</b> Le temps dédié à l'EHPAD MONTVIGUIER n'est pas précisé.	Art. D.312-155-0, II du CASF HAS, 2011 Art. R.4311-118 du CSP Art. R.4311-319 du CSP	<b>Recommandation 6 :</b> Préciser le temps dédié à l'EHPAD Montviguier de l'infirmière cadre de santé.	<b>15 jours</b>	[REDACTED]	Recommandation levée.
<b>Remarque 7 :</b> La structure déclare que L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<b>Recommandation 7 :</b> Finaliser la formation d'encadrement de l'IDEC et transmettre attestation de formation à l'ARS.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	Recommandation levée

<b>Remarque 8 :</b> Veiller à inscrire les formations réalisées dans un plan de formation spécifique à la déclaration des dysfonctionnements.		<b>Recommendation 8 :</b> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	Recommandation maintenue Délai : 6 mois
<b>Remarque 9 :</b> Absence de psychologue, ergothérapeute et psychomotricien	Pluridisciplinarité de l'équipe : Art. D.312-155-0 du CASF	<b>Recommendation 9 :</b> Préciser les raisons pour lesquelles ces 3 professionnels n'interviennent pas au sein de l'EHPAD.	1 mois	[REDACTED]	Recommandation levée.
<b>Remarque 10 :</b> Il n'est pas indiqué si les AS faisant fonction sont inscrit(e)s dans un plan de formation ou VAE afin d'obtenir la qualification d'AS.	Délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : Art. R.4311-4 du CSP  Qualité et sécurité de la PEC : Art. L.311-3 du CASF	<b>Recommendation 10 :</b> s'assurer de l'inscription des AS faisant fonction à l'obtention de la qualification dans un but de professionnalisation des équipes.  Transmettre cette inscription à l'ARS.	<b>Fin 2023</b>	[REDACTED]	Recommandation levée.
<b>Remarque 11 :</b> Veiller à inclure le projet de soin global au projet d'établissement décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-38 du CASF.	<u>Projet de soin dans PE :</u> Art. D.311-38 du CASF  <u>Elaboration projet soin dans PE par MEDCO :</u>	<b>Recommendation 11 :</b> Finaliser le projet d'établissement dédié aux EHPAD.  Bien vouloir le transmettre à l'ARS dès sa finalisation.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	Recommandation maintenue Délai : 6 mois.

	Art. D.312-155-3 alinéa 1° du CASF				
<b>Remarque 12</b> : La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés. Elle indique toutefois la conduite à tenir : garde médicale week-end et jour férié, les autres jours appel au 15.	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007	<b>Recommandation 12 :</b> Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques et transmettre la procédure à l'ARS.	<b>3 mois</b>		Recommandation maintenue  Délai : 3 mois
<b>Remarque 13</b> : La structure déclare l'absence d'une procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents H24.	Recommandations de la HAS - Dossier de liaison d'urgence - juin 2015	<b>Recommandation 13 :</b> Etablir une procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents et transmettre cette procédure à l'ARS	<b>6 mois</b>		Recommandation maintenue  Délai : 6 mois
<b>Remarque 14</b> : La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	<b>Recommandation 14 :</b> Il est fortement recommandé l'élaboration et la mise en œuvre de la procédure de prévention des risques iatrogénies.  Transmettre la procédure à l'ARS	<b>6 mois</b>		Recommandation maintenue  Délai : 6 mois
<b>Remarque 15</b> : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.	Art. D.312-155-0 du CASF	<b>Recommandation 15 :</b> La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.	<b>6 mois</b>		Recommandation maintenue  Délai : 6 mois

ARS OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_46\_CP\_2

EHPAD « LES TERRASSES DE MONTVIGUIER »

TABLEAU DE SYNTHESE DES ECARTS ET REMARQUES

--	--	--	--	--	--

ARS OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_46\_CP\_2

EHPAD « LES TERRASSES DE MONTVIGUIER »

TABLEAU DE SYNTHESE DES ECARTS ET REMARQUES